

## Convention de gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, déchets végétaux et souches de l'Ile d'Yeu

### ENTRE

D'une part,

LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU représenté par son maire en exercice, Monsieur Bruno NOURY, domicilié en cette qualité à la mairie, Quai de la Mairie - 85350 ILE D'YEU agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil municipal en date du 21 juillet 2016..... (Pièce n°1)

Ci-après dénommée " *la Commune* "

### ET

D'autre part,

LE SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉTUDES ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA VENDÉE -TRIVALIS-, dont le siège social est situé 31 rue de l'Atlantique, à LA ROCHE-SUR-YON (85015), représenté par Monsieur Hervé ROBINEAU, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°D099-BUR040716 du bureau en date du 4 juillet 2016. (Pièce n°2)

Ci-après dénommé " *le Syndicat Mixte TRIVALIS* "

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte TRIVALIS entreprend, en coordination avec la commune de l'Ile d'Yeu, la construction sur son territoire et route de la Mareche, d'un pôle de réception et de valorisation des gravats, des déchets végétaux et des souches.

Cet équipement, propriété de TRIVALIS est en cours de construction sur plusieurs parcelles propriétés initiales de la Commune de l'ILE D'YEU, cadastrées section BR n° 120p ; 121p ; 130p ; 525 ; 576 ; 680p ; 681 ; 682 ; 683 ; 684 ; 817p. rapportées sur les plans de permis de construire et cédées, d'un commun accord, à TRIVALIS à l'euro symbolique (*la formalisation notariée de cette cession acquise n'étant pas intervenue à la date de signature des présentes*).

Le fonctionnement de cet équipement intéresse à la fois la collecte et la valorisation des déchets soit deux domaines ressortant des compétences respectives de la Commune et de TRIVALIS.

L'unicité du site a amené les parties signataires à envisager une gestion unique de cet équipement pour en optimiser le fonctionnement tout en en limitant le coût.

Il a alors été rappelé que la Commune de l'ILE D'YEU bénéficie de l'exception d'insularité prévue par le V de l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales et exerce, à ce titre, la compétence et les droits dévolus aux EPCI par l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales en matière, notamment, de collecte des ordures ménagères et en conséquence décidé de faire application, entre les parties signataires, de l'article L. 5214-16-1 dudit code.

La présente convention a donc pour objet de confier, dans les conditions qu'elle détermine, et à la Commune de l'ILE D'YEU la gestion exclusive du pôle de réception et de valorisation des gravats, des déchets végétaux et des souches de l'ILE D'YEU sans pour autant que ne soit remises en cause les compétences respectives de la Commune et de TRIVALIS.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

La Commune de l'ILE D'YEU et TRIVALIS s'accordent pour que la gestion de l'équipement public que constitue le pôle de réception et de valorisation des gravats et déchets végétaux et souches de l'ILE D'YEU Route de la Mareche, en cours de construction à la date de signature des présentes, soit exclusivement assurée par la Commune de l'ILE D'YEU.

Cette délégation de gestion se fait sans préjudice des compétences respectives des parties signataires et dans les conditions déterminées par la présente convention.

### Article 2 : Finalité de l'exploitation

L'exploitation de l'équipement doit permettre le recueil et la valorisation de l'ensemble des gravats, déchets végétaux et souches produits sur le territoire de l'ILE D'YEU de telle sorte qu'il n'y ait pas d'importation de déchets à traiter sur le continent.

### Article 3 : Modalités financières

Il est expressément convenu que les produits issus de l'exploitation seront la propriété exclusive de la Commune de l'ILE D'YEU à charge pour elle de les distribuer dans les conditions financières qu'il lui plaira.

La commune de l'ILE D'YEU sera exonérée, pour la durée de la convention, du paiement de la contribution appelée par TRIVALIS auprès de ses membres et correspondant aux lignes de prix de traitement des déchets végétaux, des souches et des gravats.

En contrepartie, la Commune de l'ILE D'YEU accepte de procéder en lieu et place de TRIVALIS au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, des déchets végétaux et des souches de l'ILE D'YEU.

#### **Article 4 : Modalité d'exploitation**

Il est expressément convenu entre les parties signataires que la Commune de l'ILE D'YEU confirmera l'exploitation du site à un prestataire extérieur attributaire d'un marché à signer conformément aux dispositions en vigueur et, notamment à la date de signatures des présentes, à l'ordonnance du 23 juillet 2015 et au décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

#### **Article 5 : Maintenance de l'équipement**

La maintenance de l'équipement incombera à la Commune de l'ILE D'YEU à charge pour elle de la confier, concomitamment à l'exploitation, à l'attributaire du marché visé à l'article 2.

Le marché intégrera notamment et à cette fin, un prix forfaitaire mensuel relatif au maintien en bon état de fonctionnement des installations, terrains ouvrages, matériels et appareils permettant à la commune de faire face à ses obligations relatives au gros entretien et au renouvellement de l'équipement. Obligation sera faite au titulaire d'ouvrir et de tenir dans sa comptabilité un compte dit "*fonds de gros entretien et renouvellement*"

#### **Article 6 : Organisation des modalités de préparation et de passation du marché d'exploitation et de maintenance de l'équipement**

TRIVALIS s'engage à mettre ses services techniques et administratifs à la disposition de ceux de la Commune de l'ILE D'YEU pour les assister dans le processus de préparation et de passation du marché d'exploitation et de maintenance de l'équipement décrit à l'article 1. La Commune s'engage à intégrer dans les documents du marché à intervenir l'ensemble des clauses dont l'insertion sera sollicitée par TRIVALIS au titre, notamment, du contrôle des ICPE.

#### **Article 7 : Contrôle de la gestion de l'équipement**

La Commune s'engage à communiquer tous les ans et au plus tard deux mois après la date anniversaire de la mise en service, un rapport de gestion de l'équipement qui rapportera, notamment, les volumes concernés et les modalités de maintenance. Ce rapport devra être établi par l'attributaire du marché et son établissement intégré parmi les obligations souscrites par l'attributaire. TRIVALIS conserve le droit de procéder, quand bon lui semble, aux

contrôles des modalités de gestion l'équipement en cela y compris son exploitation et sa maintenance.

### **Article 8 : Installation classée pour la protection de l'environnement**

La Commune s'engage à respecter et à faire respecter par l'attributaire l'ensemble des obligations imposées au titre des réglementations régissant l'équipement au premier rang desquels la réglementation régissant les ICPE.

### **Article 9 : Assurances**

La Commune de l'ILE D'YEU est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police dont elle tient l'attestation à la disposition de TRIVALIS. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondants à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des spécificités de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. Il est, ceci dit, observé qu'il devra être fait obligation à l'attributaire du marché d'assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, le terrain, les ouvrages, installations, matériels et appareils qui lui seront confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance. La teneur de ces assurances obligatoires de l'attributaire sera arrêtée conjointement par la Commune et TRIVALIS dans le cadre de la préparation du marché.

### **Article 10 : Durée**

La présente convention est conclue, après notification, pour une durée de dix (10) années, à compter de la date de démarrage d'exploitation de la plateforme (date de notification de l'ordre de service ou du bon de commande du premier marché public ou accord-cadre d'exploitation de la plateforme), et est tacitement renouvelable par périodes biennales faute d'avoir été dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen équivalent au moins 6 mois avant chaque terme.

En cas de renouvellement, le terme ne pourra, en tout état cause, intervenir avant la fin du dernier marché passé pour l'exploitation de l'équipement conformément à l'article 4.

Les tonnages de déchets verts et de gravats traités entre le 1er janvier 2017 et la date de démarrage d'exploitation de la plateforme seront payés par la Commune de l'ILE D'YEU dans le cadre de la contribution.

### **Article 11 : Fin de la convention**

A la survenance du terme initial de la convention ou une fois intervenu le terme de la reconduction, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente, particulièrement quant aux modalités de gestion du site.

En tout état de cause, TRIVALIS pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des modalités de gestion prévue par la présente convention, à un nouveau régime de gestion de l'équipement.

A l'arrivée à terme de la présente convention, la Commune sera tenu de remettre à TRIVALIS tous les biens mis à disposition par celui-ci, et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers TRIVALIS d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, à charge pour la Commune et, le cas échéant, de se retourner vers son cocontractant et/ou ses assureurs.

## Article 12 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A la Roche-sur-Yon, le 2 août 2016

Transmis au contrôle de légalité

Pour la Commune  
de l'ILE D'YEU  
Le Maire, BENOIT NOURY



Pour le Syndicat Mixte TRIVALIS,  
Le Président, Hervé ROBINEAU

PIÈCES JOINTES

Pièce n°1 : Délibération n° DEL 1.NN/16/10 de la Commune de l'ILE D'YEU en date du 21 juillet 2016  
Pièce n°2 : Délibération n°D099-BUR040716 du Syndicat Mixte TRIVALIS en date du 4 juillet 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL 21 JUILLET 2016**

<p><u>Date Convocation</u> <b>15/07/2016</b></p> <p><u>Date d’Affichage</u> <b>15/07/2016</b></p> <p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <table><tr><td>- en exercice</td><td>27</td></tr><tr><td>- présents</td><td>16</td></tr><tr><td>- procurations</td><td>08</td></tr><tr><td>- absents</td><td>03</td></tr></table>	- en exercice	27	- présents	16	- procurations	08	- absents	03	<p>Le Vingt et Un Juillet Deux Mille Seize à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de l’Ile d’Yeu, dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire</p> <p><b>PRESENTS :</b> Bruno NOURY, Michel CHARUAU, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN, Mireille BOUTET, Anne Claude CABILIC, Patrice BERNARD, Henri ARQUILLIERE, Michel BRUNEAU, Jean-François LEGEAY, Alice MARTIN, Brigitte JARNY, Carole CHARUAU, Isabelle CADOU, Sébastien CHAUVET, et Fabien RICOLLEAU</p> <p><b>PROCURATIONS :</b> Sylvie GROC, Judith LE RALLE, Louis DUPONT, Sandrine TARAUD, Claudie BILLE, Stéphane GILOT, Isabelle VIAUD et Yannick CHARUAU qui ont donné respectivement procuration à Mireille BOUTET, Carole CHARUAU, Brigitte JARNY, Bruno NOURY, Patrice BERNARD, Isabelle CADOU, Fabien RICOLLEAU et Sébastien CHAUVET</p> <p><b>ABSENT :</b> Emmanuel MAILLARD, Ludovic ORSONNEAU et François Xavier DUBOIS</p> <p><b>SECRETAIRE :</b> Fabien RICOLLEAU</p>
- en exercice	27								
- présents	16								
- procurations	08								
- absents	03								

**160-ENVIRONNEMENT : AUTORISATION DE SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE GESTION DU POLE DE RECEPTION ET DE VALORISATION DES GRAVATS, DECHETS VEGETAUX ET SOUCHES DE L’ILE D’YEU.**

**Rapporteur : Patrice BERNARD**

VU l’article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n°D108-COS100614 du 10 juin 2014 portant délégation d’attributions du comité syndical au bureau

**Considérant** que le Syndicat Mixte TRIVALIS entreprend, en coordination avec la commune de l’Ile d’Yeu, la construction route de la Marèche, d’un pôle de réception et de valorisation des gravats, des déchets végétaux et des souches.

**Considérant** que le fonctionnement de cet équipement, actuellement en cours de construction, intéresse à la fois la collecte et la valorisation des déchets soit deux domaines ressortant des compétences respectives de la Commune et de TRIVALIS.

**Considérant** l’unicité du site a amené les parties signataires à envisager une gestion unique de cet équipement pour en optimiser le fonctionnement tout en en limitant le coût.

**Considérant** que l’insularité et la proximité des acteurs locaux justifient que cette gestion soit confiée à la commune de l’Ile d’Yeu, en partenariat étroit avec Trivalis et sans préjudice des compétences respectives à la commune et de Trivalis.

**Considérant** qu’une convention est nécessaire afin de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles Trivalis confie à la commune de l’Ile d’Yeu la gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats et déchets végétaux et souches.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 085-218501138-20251216-DEL2512257-DE

Reçu en préfecture le 28/07/2016

Affiché le

28/07/2016

ID : 085-218501138-20160721-DELENN1607160-DE

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ♦ **APPROUVE** la convention ci-jointe de gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, déchets végétaux et souches de l'île d'Yeu à intervenir entre Trivalis et la commune de l'île d'Yeu.
- ♦ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois  
et an que dessus  
Pour extrait conforme

*Le Maire,*

**Bruno NOURY**





### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille seize le quatre juillet à dix heures, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Hervé ROBINEAU.

Présents : Mmes Anne AUBIN-SICARD, Annick BILLON, MM. Philippe BERNARD, Claude DURAND, Daniel GACHET, Jean-Yves GAGNEUX, Luc GUYAU, Gérard HERAULT, Jean-Pierre MALLARD, Jean-Claude RICHARD, Hervé ROBINEAU

Date de convocation : 28 juin 2016

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

#### Convention de gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, déchets végétaux et souches de l'île d'Yeu

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°D108-COS100614 du 10 juin 2014 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

**Considérant** que Trivalis entreprend, en coordination avec la commune de l'île d'Yeu, la construction sur son territoire et route de la Mareche, d'un pôle de réception et de valorisation des gravats, des déchets végétaux et des souches.

**Considérant** que le fonctionnement de cet équipement, actuellement en cours de construction, intéresse à la fois la collecte et la valorisation des déchets soit deux domaines ressortant des compétences respectives de la commune et de Trivalis.

**Considérant** que l'unicité du site a amené les parties signataires à envisager une gestion unique de cet équipement pour en optimiser le fonctionnement tout en limitant le coût.

**Considérant** que l'insularité et la proximité des acteurs locaux justifient que cette gestion soit confiée à la commune de l'île d'Yeu, en partenariat étroit avec Trivalis et sans préjudice des compétences respectives de la commune et de Trivalis.

**Considérant** qu'une convention est nécessaire afin de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles Trivalis confie à la commune de l'île d'Yeu la gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats et déchets végétaux et souches.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **approuver** la convention ci-jointe de gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, déchets végétaux et souches de l'île d'Yeu à intervenir entre Trivalis et la commune de l'île d'Yeu.
- **autoriser** le Président à signer cette convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité,

- **approuve** la convention ci-jointe de gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, déchets végétaux et souches de l'île d'Yeu à intervenir entre Trivalis et la commune de l'île d'Yeu.
- **autorise** le Président à signer cette convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
le 12 JUL. 2016  
Publié ou notifié  
le 12 JUL. 2016

Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Président,

Hervé ROBINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

La Roche-sur-Yon,

le 02 AOUT 2016

COURRIER ARRIVE

03 AOUT 2016

MAIRIE DE L'ILE D'YEU

**Monsieur le Maire**  
**Commune de l'Île d'Yeu**  
Hôtel de Ville  
11 quai de la Mairie  
BP 714  
85350 L'ÎLE D'YEU

Nos Réf. : HM/MHE n°2016-0447 – LAR  
Objet : Notification - Convention de gestion  
P.J. : 1 exemplaire de la convention

Monsieur le Maire,

*Bruno*

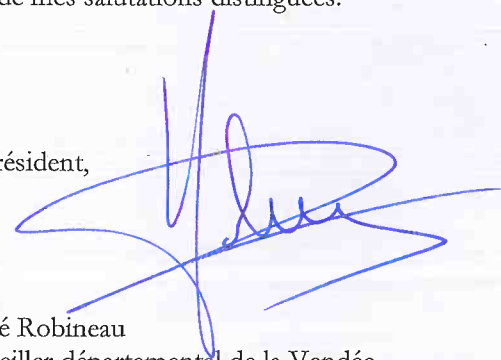
J'ai le plaisir de vous notifier un exemplaire de la convention de gestion du pôle de réception et de valorisation des gravats, déchets végétaux et souches de l'Île d'Yeu.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien à toi*

Le Président,



Hervé Robineau  
Conseiller départemental de la Vendée  
Maire de Mouchamps